

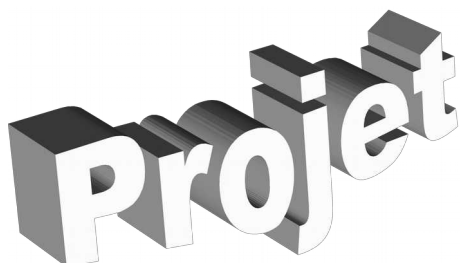


**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**déclarant d'intérêt général les travaux
complémentaires
à ceux déclarés par arrêté inter-
préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020
et valant récépissé de déclaration au
titre de l'article L .214-3
du code de l'environnement, et prévus
dans le cadre du contrat territorial
de la Dore (2020-2025)**

Dossier n° 63-2020-00250

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux

aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2,4,1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI sur le bassin de la Dore ;

Vu les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2020 du contrat territorial de la Dore (2020-2025) du 16 juillet 2020, reçu le 20 juillet 2020, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2020-00250, le 25 septembre 2020 ;

Vu les courriers du 25 septembre 2020 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, déposé le 20 juillet 2020, de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB63), de l'agence régionale de la santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS Aura) et de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Dore ;

Vu l'absence d'avis émis, dans les délais réglementaires de l' OFB63, de l' ARS Aura et de la CLE du Sage de la Dore ;

Vu l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

Vu le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du jj mm 2020 au jj mm 2020 et les avis formulés par le public, synthétisés dans une note mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ; à adapter !

Vu l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du JJ MM 2020, et sa réponse du JJ MM 2020 ; à adapter !

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 20 juillet 2020 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La

protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

Considérant que lors de la consultation publique, dématérialisée toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ; à adapter !

Considérant qu'au regard des remarques formulées lors de la consultation publique, dématérialisée, le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez n'apporte pas de modification au programme d'actions soumis à la consultation publique ; à adapter !

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du JJ MM 2020, et sa réponse du JJ MM 2020 ; à adapter !

Considérant que le pétitionnaire a formulé les observations dans le délai de 15 jours imparti ; à adapter !

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- 1-1) Renaturation du Charlotier

Renaturation du Charlotier, en limite des communes de Saint-Gervais-d'Auvergne et La Chapelle-Agnon, entre les lieux-dits « La Blanchisse » et « Le Rothomas » : Remise du Charlotier dans son lit d'origine avec diversification des écoulements sur un linéaire de 90 m, effacement d'obstacles à la continuité écologique.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 73	Mme Chantal Tixier	221 m ² en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Route communale à proximité du site et la parcelle BC 101.
La Chapelle-Agnon	BC 101	Mme Claire Michele Dupic	2501 m ² en bordure de cours d'eau		

- 1-2) Renaturation du Miodet

Renaturation du Miodet, sur la commune de Saint-Dier-d'Auvergne, au lieu-dit « Terre rouge », sur une longueur de 200 m : Aménagement de diversification des écoulements, via la réalisation d'îlots de blocs, des épis en enrochements ou des pieux battus, des abris sous blocs, des fascines et la pose en berge de géotextile en coco.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Dier-d'Auvergne	OE 607	Mme Béatrice Elisabeth Bollotte	2259 m ²	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Route départementale n°58, la route communale à proximité du site et la parcelle OE 608.
	OE 335	M Roger Jean Raymond	115 m ²		
	OE 610	M Louis Antoine Marius Boyer	139 m ²		
	OE 609	M Guillaume Rémy Teallier	76 m ²		
	OE 1549	Mme Annie Mireille Pireyre	442 m ²		
	OE 333	M Yann Michel Scioldo-Zurcher	6331 m ²		
	OE 608		1670 m ²		
	OE 1548		4125 m ²		

- 1-3) Amélioration de la franchissabilité du Charlotier

Amélioration de la franchissabilité du Charlotier, via 4 ouvrages, en limite des communes de Saint-Gervais-d'Auvergne et La Chapelle-Agnon, à proximité des lieux-dits « La Gilbertasse », « Le Rothomas » et « La Groisne ».

Les travaux concernent les ouvrages suivants :

- ➔ Le Charlotier 01 (ROE 119540), ancien pont effondré,
- ➔ Le Charlotier 02 (ROE 119538), pont busé,
- ➔ Le Charlotier 03 (ROE 119541), ancien pont effondré,
- ➔ Le Charlotier 05 (ROE 119539), ancien pont effondré,

1-3-1) Le Charlotier 01 (ROE 119540)

Les travaux consistent à retirer les ruines de l'ouvrage (ancien pont effondré) du lit du cours d'eau et corriger le profil en long du cours, en amont de l'ouvrage sur 30 m.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZE 111	M Georges Jean Joseph Colly	240 m ² en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle ZI 22
	ZI 22	Mme Léa Marie Louise Faure	321 m ² pour l'accès et 734 m ² pour les travaux		
	ZI 23	M Jean François Marius Chabrier	180 m ² en bordure de cours d'eau		

1-3-2) Le Charlotier 02 (ROE 119538)

Il s'agit d'un pont busé dont la chute d'eau à l'aval et la faible lame d'eau à l'intérieur créent un obstacle à la continuité écologique. Les travaux consistent à installer des micro-seuils en aval de la buse, dans le cours d'eau, pour rendre l'ouvrage franchissable en augmentant la hauteur de la lame d'eau à l'intérieur. Les travaux modifieront le profil en long du cours d'eau en aval de la buse sur une longueur de 10 m.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 24	Mme Claire Fargette	386 m ²	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle ZI 24
La Chapelle-Agnon	BC 102	Mme Josette Lacour	264 m ²		

1-3-3) Le Charlotier 03 (ROE 119541)

Les travaux consistent à retirer les ruines de l'ouvrage (ancien pont effondré) du lit du cours d'eau et corriger le profil en long du cours, en amont de l'ouvrage sur 45 m et à l'aval de l'ouvrage sur 20 m. Les blocs retirés servent à la diversification des habitats. Un retalutage des deux berges est prévu en amont sur 40 m et 2 m de large. Des travaux de plantation de végétation (saules, aulnes) sont prévus en berges.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 72	Mme Denise Jeanne Chauny	249 m ² en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle BC 62
	ZI 43	Gallien Bois Impregnes BGI	523 m ² en bordure de cours d'eau		
La Chapelle-Agnon	BC 63	M Alain Eric Delair	238 m ² en bordure de cours d'eau		
	BC 62	M Richard Gomez	275 m ² en bordure de cours d'eau		

1-3-4) Le Charlotier 05 (ROE 119539)

Les travaux consistent à retirer les ruines de l'ouvrage (ancien pont effondré) du lit du cours d'eau et corriger le profil en long du cours, en amont de l'ouvrage sur 60 m, avec un re-méandrage sur 60 m de long et une reprise des berges sur 2 m de large. Les blocs retirés servent à la diversification des habitats. Des travaux de plantation de végétation (saules, aulnes) sont prévus en berges. Une buse est installée lors du chantier pour dériver les eaux du cours d'eau.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 46	Mme Simone Marie Lucienne Deplat	93 m ² en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via le chemin communal et la parcelle ZI 48
	ZI 48	Mme Jeanne Eugénie Curien	219 m ² en bordure de cours d'eau		

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
La Chapelle-Agnon	BC 05	Mme Simone Marie Lucienne Deplat	160 m ² en bordure de cours d'eau		
	BC 287	Mme Simone Marie Lucienne Deplat	37 m ² en bordure de cours d'eau		
	BC 288	M Joseph Daniel Félix Gachon	91 m ² en bordure de cours d'eau		

- 1-4) Amélioration de la franchissabilité du Couzon par effacement du seuil du Sandier

Les travaux visent à l'amélioration de la franchissabilité du Couzon par effacement du seuil du Sandier. Ils se situent en limite des communes de Vollore-Ville et Augerolles, au lieu-dit « Sandier ». L'usage du bief du moulin sera conservé par la réalisation d'une prise d'eau au fil de l'eau, calibrée au débit de 80 l/s, et installée à 55 m plus en amont sur le Couzon. En rive droite, quelques aulnes et noisetiers sont coupés. En rive gauche, la coupe de résineux et de feuillus est envisagée.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Vollore-Ville	ZM 060	M Raymond Bartholin	828 m ²	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route départementale

- 1-5) Restauration des zones humides des sites de Pater, de la Palle, des Palles et de Chalembel

Les travaux envisagés se situent sur 4 sites distinctes.

1-5-1) La restauration de la zone humide du site de Pater

Le site est localisé au niveau des sources du ruisseau du Gérize à la limite des communes de Saint-Pierre-La-Bourlhonne et Le Brugeron, au lieu-dit « Le Pater ».

Les travaux consistent en la pose d'une clôture de 220 m le long du cours d'eau et la réalisation d'un passage aménagé pour le bétail de type passage à gué – abreuvoir, afin de limiter la divagation des animaux.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Pierre-la-Bourlhonne	AE 08	Mme Berthe Odette Angèle Tarrit	804 m ² en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route communale
Le Brugeron	AW 09		804 m ² en bordure du cours d'eau		

1-5-2) La restauration de la zone humide du site de la Palle

Le site se trouve à la confluence du ruisseau de la Palle avec la Dolore, sur la commune de Le Chambon-sur-Dolore.

Les travaux prévoient le recul de 6 m des résineux présents en berge sur les parcelles OC 9, OC 363 et OB 371, sur une longueur de berge de 460 m.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Le Chambon-sur-Dolore	OC 9	Mme Claire Antonia Mandet	834 m ² en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route départementale 87.
	OC 363	Mme Geneviève Marie Nigond	702 m ² en bordure du cours d'eau		
	OB 371	Mme Claire Antonia Mandet	834 m ² en bordure du cours d'eau		

1-5-3) La restauration de la zone humide du site des Palles

Le site se situe dans la zone de source du ruisseau des Palles, affluent du Miodet sur la commune de Domaize.

Les travaux consistent en la coupe sélective de résineux sur environ 1350 m de berge de cours d'eau, afin d'améliorer les fonctions de soutien d'étiage de la zone humide.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Domaize	ZN 181	Mme Karine Puissochet	702 m ² en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route communale
	ZN 78	M Claude François Fernand Roustand	1056 m ² en bordure du cours d'eau		
	ZN 77	M Claude François Fernand Roustand	1278 m ² en bordure du cours d'eau		
	ZN 110	M Claude François Fernand Roustand	120 m ² en bordure du cours d'eau		
	ZN 113	Mme Céline Emilienne Mode	510 m ²		
	ZN 114	Mme Céline Emilienne Mode	420 m ² en bordure du cours d'eau		
	ZN 116	M Claude François Fernand Roustand	978 m ² en bordure du cours d'eau		
	ZN 174	M Claude François Fernand Roustand	1236 m ² en bordure du cours d'eau		

1-5-4) La restauration de la zone humide du site de Chalembel

Le site se trouve dans la zone des sources de la Dolore, en bordure d'un affluent, à proximité du lieu-dit Chalembel sur la commune de Fournols.

Les travaux prévoient le recul de résineux, la restauration de la zone humide, l'enlèvement des rémanents de coupes, la mise en défens et l'aménagement d'abreuvoir.

Les actions sont les suivantes :

- le broyage et l'évacuation des rémanents de coupes issus de coupes à blanc sur des parcelles identifiées comme zone humide, en parcelles OA 11, OA 12, OA 13, OA 14 et OA 15,
- la coupe de repousses d'épicéa issues de la régénération naturelle,
- En partie aval de la zone humide, les parcelles pâturées, où le cours d'eau est fortement dégradé, la mise en place de clôture en défens, aux abords du cours d'eau, sur une longueur de 340 m,
- Le recul à 6 m des résineux en berges sur les parcelles OA 293, OA 295, OA 19 et OA 20, soit 310 m de linéaire de cours d'eau,
- l'installation d'un passage à gué pour le bétail, servant d'abreuvoir,

Parcelles concernées par l'évacuation des rémanents de coupes

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	OA 11	Mme Gisèle Louise Chevarin	3799 m ²	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle OA 309, sur une surface de 400 m ²
	OA 12	M Christian Pierre Gomichon	3260 m ²		
	OA 13	M Christian Pierre Gomichon	3760 m ²		
	OA 14	Mme Gisèle Louise Chevarin	3980 m ²		
	OA 15	Mme Gisèle Louise Chevarin	300 m ²		

Parcelles concernées par une coupe de recul de résineux et de restauration de zones humides

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	OA 293	Mme Hélène Andrée Magaud	1020 m ² en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle OA 309, sur une surface de 400 m ²
	OA 295	Mme Nicole Michelle Grange	360 m ² en bordure du cours d'eau		
	OA 19	M Bernard Hannequin	330 m ² en bordure du cours d'eau		
	OA 20	M Christian Pierre Gomichon	265 m ² en bordure du cours d'eau		
	OA 16	M Michel Edmond Chretiennot	920 m ²		
	OA 17	M Michel Edmond Chretiennot	521 m ²		

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
	OA 18	Dominique Genestier	1750 m ²		

Parcelles concernées par la mise en défens

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	OA 297	M Paul Jean Brussat	288 m ² en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle OA 309, sur une surface de 400 m ²
	OA 296	M Christian Pierre Gomichon	380 m ² en bordure du cours d'eau		

Ces travaux sont menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, transmis à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 20 juillet 2020.

Article 2 : Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux et ouvrages réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D). Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet	Déclaration	Arrêté à venir.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	<p>objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>		

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3 « Prescriptions techniques ».

Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1er novembre au 1er avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

3.1.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises

en œuvre,

- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.1.2. Ciment

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

3.1.3. Dérivation provisoire

- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

3.1.4. Pêche de sauvetage

- si besoin avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,

3.1.5. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

3.1.6 Mesures spécifiques pour la renaturation du Miodet :

Dérivation provisoire

- une dérivation provisoire est mise en place dans un busage de diamètre minimum de 800 mm pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent,

Traitement des sédiments

- les sédiments extraits du lit du cours d'eau sont stockés pour leur ressuyage sur une zone délimitée pendant une durée n'excédant pas trois mois,
- ils sont ensuite évacués et traités dans un site agréé conformément à la réglementation en vigueur,

Profil du lit du cours d'eau

- le profil du cours d'eau et la diversité des écoulements sont restaurés selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- la granulométrie du fond du lit du cours d'eau est reconstituée avec du gravier et des pierres de rivière de taille de 0 à 200 mm.

Remise en eau du nouveau lit

- La remise en eau se fait de manière progressive et une ou plusieurs lignes de filtre sont installées en aval du tronçon renaturé,
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés et traités avec le reste des sédiments,

Stabilisation des berges

- les berges sont stabilisées pour éviter l'érosion.

Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.

Article 4 : Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail),

Article 5 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 8 : Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 10 : Communication, publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, aux 3 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne et de Billom Communauté et aux maires des 9 communes du Brugeron, du Chambon-sur-Dolore, de la Chapelle-Agnon, de Domaize, de Fournols, de Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vollore-Ville, concernées pour affichage dès réception en mairie, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Le maire notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale du département du Puy de Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- Les maires des communes du Brugeron, du Chambon-sur-Dolore, de la Chapelle-Agnon, de Domaize, de Fournols, de Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vollore-Ville ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Annexe

Voir le document annexé